LE CLERGÉ PAROISSIAL DU DIOCÈSE DE TOULOUSE DANS LA SECONDE MOITIÉ DU XV° SIÈCLE

(1450-1516)

PAR

FLORENCE MIROUSE

Alors que vient de s'achever la crise conciliaire et que naissent déjà les prodromes de la Réforme, l'Église de la seconde moitié du xve siècle est en quête d'une redéfinition et d'une réadaptation de ses structures à une civilisation en mutation. Or, le clergé des paroisses est le plus quoditiennement et le plus pratiquement affronté à ces problèmes d'insertion de l'Église dans le siècle : le présent travail a voulu les aborder par l'étude d'une situation concrète locale. Ont donc été essentiellement utilisés les fonds ecclésiastiques (séries G et H) des Archives de la Haute-Garonne, rassemblant les documents issus de l'administration archiépiscopale et des archives des établissements patrons des cures du diocèse.

PREMIÈRE PARTIE

LE DIOCÈSE DE TOULOUSE

CHAPITRE PREMIER

PRÉSENTATION GÉOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

C'est en 1318 que le pape Jean XXII, opérant un redécoupage des circonscriptions ecclésiastiques dans le Sud-Ouest, dessina les frontières que le diocèse de Toulouse devait garder jusqu'à la Révolution. Les trois mille cent vingt-six kilomètres carrés qui lui donnent des dimensions assez importantes pour la région peuvent être répartis en deux zones agricoles : aux riches côteaux

de l'Est s'opposent les terrasses de la rive gauche de la Garonne.

Ce territoire est découpé en sept archidiaconés et six archiprêtrés, mais ils ne correspondent plus, au xve siècle, qu'à des dignités sans fonctions effectives dans l'organisation ecclésiale. En fait, il n'y a aucun intermédiaire entre l'administration centrale archiépiscopale et les deux cent quatre paroisses, dont sept toulousaines, que compte le diocèse. Leur réseau, qui ne subit aucune modification à la fin du Moyen Âge, est d'une densité particulièrement élevée dans le Sud-Est, dans les archiprêtrés de Gardouch et Caraman; églises annexes et chapelles y sont également plus nombreuses qu'ailleurs.

La plupart de ces paroisses ont à leur tête, outre le recteur, un prieur; il ne faut pas rattacher cette institution à une quelconque conventualité, mais plutôt à la notion de curé primitif : ils perçoivent en général une part de la dîme, désignent parfois le titulaire de la cure mais demeurent sans lien aucun avec l'administration effective de la paroisse dans ses aspects pastoraux.

CHAPITRE II

LE GOUVERNEMENT DU DIOCESE

On trouve dans la liste épiscopale de Toulouse entre 1450 et 1516 une évolution comparable à celle que connaît l'ensemble de l'épiscopat français. Après des prélats d'origine locale et de formation universitaire, dont le type est Bernard du Rosier (1452-1475), le recrutement du haut clergé se conforme de plus en plus strictement aux intérêts de la couronne : cela se manifeste par les liens des évêques avec les familles princières du royaume et leur éloignement des problèmes pastoraux de diocèses où ils résident peu. Tels sont Pierre du Lion (1475-1491) et surtout Hector de Bourbon (1491-1502) et Jean d'Orléans (1503-1533). De ce fait, la personnalité des vicaires généraux devient primordiale : ce sont pour la plupart des juristes qui accomplissent toute leur carrière dans les divers offices de la curie archiépiscopale.

Les rapports du gouvernement diocésain avec le clergé paroissial s'établissent essentiellement au travers des institutions du synode et de la visite pastorale. La réunion bisannuelle du synode semble avoir lieu assez régulièrement et donne naissance à des textes, statuts ou ordonnances, en 1452, 1481, 1519 et 1531. Malgré le grand formalisme de ces assemblées et leur plus importante fréquentation par les recteurs titulaires que par les desservants effectifs, elles sont l'instrument irremplaçable du maintien d'une certaine cohésion entre les membres du clergé toulousain. Le procès-verbal de la visite pastorale effectuée en 1484 par Bernard Blanc, évêque de Vabres, délégué de Pierre du Lion, semble attester que les prescriptions canoniques étaient respectées mais que ce visiteur, qui inspecte jusqu'à dix paroisses en un jour, s'acquitte sans aucun zèle d'une tâche qui ne l'intéresse pas.

DEUXIÈME PARTIE L'OBTENTION DU BÉNÉFICE

CHAPITRE PREMIER

L'ORDINATION

C'est au cours de solennelles cérémonies d'ordinations générales, célébrées aux frais des ordinands qui acquittent à cette occasion une taxe de sept sous six deniers tournois, que ceux-ci reçoivent les ordres mineurs et majeurs. Les intervalles de temps réglementaires entre ces diverses étapes du sacrement de l'ordre sont rarement respectés : seul le sacerdoce attire, qui confère la puissance sur les âmes. Outre les clercs venus des diocèses voisins porteurs de lettres dimissoriales, ceux que leur origine, un titre ou un bénéfice rattachent canoniquement au diocèse de Toulouse sont en moyenne une soixantaine tous les ans à accéder à la prêtrise : c'est un chiffre important, dépassant les besoins de la population. Cela laisse supposer l'existence de nombreux prêtres démunis de ressources régulières, d'autant plus que certains parviennent à se faire ordonner sans aucun titre clérical ou munis seulement de titres temporaires. Il faut cependant noter que la cession d'une pension à un jeune clerc désireux d'accéder aux ordres sacrés semble faire partie des œuvres de charité en usage chez les bourgeois toulousains.

CHAPITRE II

PATRONAGE ET CLIENTÈLES

La Pragmatique Sanction, qui régit la collation des bénéfices curiaux depuis 1438, laisse libre cours à l'action des patrons dans le choix des titulaires. Néanmoins, l'archevêque de Toulouse dispose librement de 45 % des rectories du diocèse. Quant aux autres, elles sont toutes aux mains de patrons ecclésiastiques, dont les plus importants sont le chapitre cathédral avec vingt-six cures, et celui de Saint-Sernin avec seize; le patronage laïque n'existe pas. Il faut attribuer cette situation particulière à la relative faiblesse des institutions féodales en Languedoc en même temps qu'aux effets de la réforme grégorienne puis de la croisade contre les Albigeois.

Au xve siècle, les patrons doivent lutter pour voir reconnaître et appliquer leurs droits : les archevêques, et Bernard du Rosier en particulier, se montrent intransigeants et ne manquent pas de réclamer en toute occasion les titres attestant un droit de présentation. En outre, l'usage extrêmement fréquent des résignations et permutations, dont celles qui s'assortissent de pensions doivent se faire en cour de Rome, est un obstacle à l'exercice normal du droit de patronage.

Mais si celui-ci est contesté dans la pratique, il apparaît cependant que l'obtention d'un bénéfice curial passe souvent par l'appartenance à une clientèle : il faut être compté parmi les chapelains qui gravitent autour d'un des deux chapitres toulousains, ou parmi les familiers de l'archevêque. A la fin du xve siècle, le milieu parlementaire tend à jouer un rôle important : le jeu des résignations et l'influence politique et sociale croissante de cette cour font de certaines rectories le monopole des parlementaires.

TROISIÈME PARTIE

CLERGÉ ET PAROISSIENS RAPPORTS SOCIAUX ET RELIGIEUX

CHAPITRE PREMIER

ESSAI D'ÉTUDE DÉMOGRAPHIQUE

La population cléricale paroissiale du diocèse de Toulouse, entre 1450 et 1516, peut être chiffrée à environ quinze cents à dix-huit cents individus, sa densité étant nettement supérieure dans la partie est du diocèse. Elle est pour une part importante d'origine locale; les étrangers que l'on rencontre proviennent essentiellement des régions du centre de la France, Auvergne, Rouergue, Albigeois; ils sont plus nombreux dans les rangs des titulaires de rectories que dans ceux des simples desservants.

CHAPITRE II

ÉTAT INTELLECTUEL ET MORAL

La formation intellectuelle des recteurs titulaires est souvent assez poussée : une proportion importante d'entre eux a suivi les cours de l'Université et particulièrement de la faculté de droit canonique; au contraire, les études théologiques sont très peu en faveur. Mais la situation n'est pas aussi brillante si l'on considère l'ensemble du clergé : la seule formation de la plupart des prêtres est celle qu'ils ont acquise en tant que clerc serviteur d'un recteur. Et la littérature imprimée à Toulouse à partir de 1476 vient bien peu à leur secours : tandis que sont nombreux les ouvrages juridiques, ceux qui touchent à la pastorale sont pratiquement inexistants jusqu'au xvie siècle.

Malgré les textes théoriques, ouvrages de moralistes ou statuts synodaux, qui insistent sur les devoirs particuliers imposés par la condition sacerdotale, les mœurs des prêtres de paroisse se distinguent en général assez mal de celles de leurs paroissiens; cela est particulièrement vrai des simples desservants

dont la formation spirituelle est insuffisante.

Notons enfin que l'absentéisme est généralisé parmi les recteurs : en 1484, lors de la visite pastorale, 88 % des titulaires ne sont pas à leur poste.

CHAPITRE III

L'AUTORITÉ RECTORALE CONTESTÉE

La fonction sacerdotale est généralement reconnue sans aucune contestation : le prêtre, maître de rites qui assurent le salut, est considéré comme indispensable à la vie religieuse; mais il ne s'identifie pas nécessairement avec le recteur. Les couvents de réguliers, certaines confréries aussi, ignorent la structure paroissiale et leur réputation de sainteté et d'efficacité auprès du

Juge suprême est supérieure à celle du clergé paroissial.

La fin du Moyen Âge est la période où les rites liés à la mort et en particulier au Purgatoire prennent le plus d'ampleur : recteurs et vicaires n'y peuvent suffire. C'est alors qu'apparaissent dans de nombreuses paroisses du diocèse de Toulouse des prêtres dits du Purgatoire, prêtres gyrovagues que les paroissiens, en dehors de toute entente avec le recteur, installent à demeure dans l'église paroissiale avec l'unique mission de célébrer des messes pour les âmes des défunts. La déviation subie par la sensibilité religieuse en fait de véritables contre-recteurs, selon l'expression de Pierre du Lion : ils détournent à leur profit toutes les offrandes normalement destinées au titulaire légitime de l'église paroissiale, y compris la dîme. Après une tentative infructueuse de supprimer leur existence (c'est le but de l'ordonnance synodale de 1481), la politique archiépiscopale vise à les soumettre à l'autorité rectorale et au contrôle de la curie diocésaine.

QUATRIÈME PARTIE

LE BÉNÉFICE

CHAPITRE PREMIER

LES REVENUS D'UNE RECTORIE

La dîme constitue l'essentiel des revenus attachés à un bénéfice curial. Portant sur les céréales et le vin (plus fréquemment taxé que le raisin), elle est levée selon un taux qui varie à l'intérieur même d'une paroisse mais demeure toujours au moins égal à un dixième. Quant aux dîmes appelées carnelages qui touchent le croît des animaux, mais aussi le foin, les légumes et les plantes tinctoriales, leur mode de perception est encore moins unifié. A la fin du xve siècle, l'ampleur prise par la culture du pastel amène l'Église à durcir ses positions à l'endroit de cette production : au simple prélèvement d'une somme d'argent proportionnelle à la surface cultivée, certains décimateurs tentent de substituer une levée en nature leur permettant d'entrer dans le circuit commercial qui se met en place.

Il est extrêmement rare qu'un recteur perçoive la totalité des dîmes de sa paroisse : cela se rencontre seulement dans six cas. Mais, dans une paroisse sur deux, le décimateur concède au moins le tiers des revenus du bénéfice à son titulaire, et c'est le partage par moitié qui tend à se généraliser dans le dernier siècle du Moyen Âge. Les recteurs perçoivent rarement eux-mêmes le produit de la dîme : la pratique de l'affermage est très courante. Lorsque les revenus casuels de la cure sont concernés par le contrat, le service de l'église est abandonné aux soins du fermier, clerc ou laīc.

CHAPITRE II

L'ÉTAT DES BÂTIMENTS DU CULTE

La visite pastorale de 1484 dépeint des églises fréquemment délabrées et vétustes mais non pas en ruine (à deux exceptions près) : la guerre n'a fait que peu de ravages dans la région toulousaine, mais la crise économique a fait délaisser l'entretien des bâtiments du culte.

Les travaux d'entretien et de restauration sont à la charge des décimateurs; le sénéchal, conservateur député par le roi des églises et monastères, ainsi que le Parlement, compétent en appel, les condamnent régulièrement à y consacrer annuellement le tiers des revenus du bénéfice, conformément à la législation royale.

Mais leur mauvaise volonté s'ajoutant aux lenteurs de la justice retarde durant de longues années le début des travaux : avant 1490 les chantiers sont peu nombreux et c'est surtout à partir de 1515 qu'ils se multiplient.

CHAPITRE III

ÉVOLUTION ET DISPARITÉS DES REVENUS D'APRÈS LES DOCUMENTS FISCAUX

Le subside caritatif levé par Pierre du Lion en 1479 et la décime royale de 1516, deux impôts proportionnels aux revenus des recteurs, permettent d'étudier leur évolution et de les comparer entre eux. Globalement, leur progression est sensible dans la seconde moitié du xve siècle, supérieure même à celle de l'ensemble des revenus ecclésiastiques du diocèse. Les régions riches sont également celles où les cures sont, en moyenne, les plus prospères : ce sont les archiprêtrés de Verfeil et Caraman, zone des cultures céréalières et du pastel. Mais il faut noter qu'au niveau des paroisses ce parallélisme n'est plus valable; un village riche ne fait pas nécessairement la fortune de son recteur : il faut tenir compte des décimateurs. Enfin, les cures les moins favorisées en 1479 ont profité dans une moindre mesure que les autres de la prospérité croissante : cela est particulièrement net dans l'est du diocèse où les disparités se sont accrues entre rectories riches et pauvres.

ANNEXE

Liste des recteurs des paroisses de Toulouse.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Cérémonial des synodes diocésains. — Textes réglementaires concernant les prêtres du Purgatoire. — Extrait du procès-verbal de visite pastorale de 1484. — Documents de la pratique : titres cléricaux, institution à une rectorie, etc.

The state of the s

THE SECTION ASSESSMENT

Triple to and the triple

olimos eminodo de la UNA de mente de mente de mante de ma

At mostly the first pays to the end of the state of the s

A THE TANK

Short screening afficial to a second of sign and the second of sec